

4.1 Convention médiation CDG67

4.1.1. Références réglementaires :

- *Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.*
- *Décret d'application du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique.*

4.1.2. Généralités

La médiation est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers neutre de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux ou plusieurs parties.

Après une phase expérimentale de 2018 à 2021, la loi judiciaire a reconnu et pérennisé le rôle des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou les différends pouvant surgir entre un ou des agents et son employeur.

On distingue deux types de médiation dans la fonction publique territoriale :

- **La médiation préalable obligatoire (MPO)**, c'est-à-dire la saisine du médiateur du CDG s'impose à l'agent avant de pouvoir saisir le juge.
- **Les médiations à l'initiative des parties** qui peuvent intervenir soit à l'initiative du des parties en litige, soit à l'initiative du juge.

A qui et s'adresse ce dispositif ?

La MPO s'adresse aux fonctionnaires mais aussi aux contractuels pour certains champs d'application tels que listés dans le décret.

Quelles décisions doivent faire l'objet d'une MPO ?

Article L712-1 du code général de la fonction publique : « décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ».

La saisine du médiateur du CDG67 concerne 7 catégories de décisions relatives :

1. A l'un des éléments de la rémunération ;
2. A un refus de détachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés
3. A la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4. Au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
5. A la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés pour lui permettre d'accéder à un emploi ou de le conserver
7. A l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons de santé.

Pour exemple : un agent n'est pas satisfait car il ne perçoit pas de CIA, et un refus pour une formation lui a été opposé. Là où un juge administratif répondra OUI ou NON, un médiateur pourra proposer en toute indépendance des solutions, et surtout contribuera à rétablir la confiance entre l'employeur public territorial et son agent, ce qui facilitera la résolution amiable de ces deux différends.

Quelles décisions peuvent faire l'objet d'une médiation conventionnelle ou d'une médiation ordonnée par le juge ?

Ce sont toutes les autres décisions, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de tout autre instance collégiale administrative obligatoirement saisies ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Quand et comment saisir le médiateur du CDG67 ?

Dans le cadre de la MPO, l'agent doit saisir le médiateur dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

Dans le cadre des médiations à l'initiative des parties, la saisine procède de l'accord des parties en litige et/ou sur ordonnance du juge.

La saisine du médiateur du CDG 67 se fait au choix, soit par courrier postal et/ou par courriel.

Qui paie les frais d'intervention du médiateur du CDG67 ?

Ce dispositif ne fait l'objet d'aucune cotisation additionnelle.

Les frais d'intervention d'une MPO sont à la charge de l'employeur, et elle est entièrement gratuite pour l'agent. (Article L213-12 du code de justice administrative)

Dans le cadre des médiations à l'initiative des parties, le Smictom peut s'accorder avec l'agent pour un partage des frais.

Tarif 2022 fixé à :

- 120€/heure pour les collectivités affiliés (150€ pour les non-affiliés).

En cas d'accord de médiation, l'autorité territoriale, pour signer un accord, doit au préalable y être autorisée par l'organe délibérant s'il y a versement d'une somme supérieure à 1000 euros (article L. 2122-22 16° du CGCT).

Mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif ne présente aucune obligation et il n'y a pas de date limite imposée pour adhérer et signer une convention avec le CDG.

Pourquoi opter pour la signature des conventions de médiation avec le CDG67 ?

Pour la MPO Médiation Préalable Obligatoire, à la seule initiative de l'agent, elle ne peut être réalisée que par le CDG67 ; l'avantage principal réside dans le délai de traitement.

Pour la médiation à l'initiative des parties, tout autre médiateur peut être nommé, d'un autre CDG, ou cela peut être un avocat, et les tarifs pourraient être plus élevés que ceux du CDG67.

Si nous n'optons pas pour la signature de conventions pour le dispositif de médiation (MPO), nos agents fonctionnaires ne seront pas concernés pour les sept décisions décrites ci-dessus. Ces agents peuvent trouver un terrain d'entente avec le Smictom, par des médiations conventionnelles, en dehors de toute procédure juridictionnelle (article L. 213-5 du code de justice administrative) et peuvent se voir prescrire une médiation par le juge administration pendant une procédure juridictionnelle.

Dans tous les cas, aucune médiation ne peut être mise en œuvre sans l'accord express de toutes les parties au litige ou au différend.

En cas de saisine du juge administratif par l'une ou l'autre des parties, sans signature de convention, le tribunal ne statuera pas, il renverra les parties vers un médiateur choisi par le juge.

La signature des conventions permettrait de gagner en délai d'instruction.

Dans l'historique du SMICTOM, on ne relève aucun cas de saisine du juge administratif à ce jour.

Cette convention a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022.

Le Comité Directeur :

Après en avoir délibéré,

Approuve Le respect des termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.

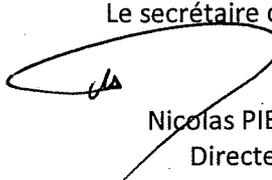
Approuve La participation aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

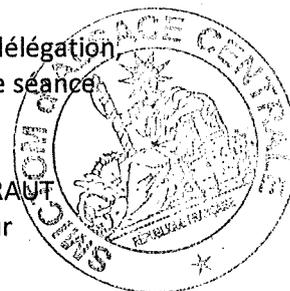
Autorise Le Président à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme
A Scherwiller, le 17 novembre 2022

Le Président par délégation,
Le secrétaire de séance


Nicolas PIERAUT
Directeur



Date de mise en ligne : 17 novembre 2022

